



MILLENNIUM
CHALLENGE ACCOUNT
SENEGAL II

**Sélection d'une Firma pour conduire une campagne
d'information publique et d'éducation sur l'électricité pour
l'incitation à la demande**

(Réf. - MCA2/2023/COMPACT/CB/AC05/NCS37)

Contestation n°01-2024 du 26 avril 2024 de :

MS & ASSOCIÉS

VDN Bande verte Lot n° 58 Dakar - SENEGAL (« Contestataire »)

Dakar, le 03 mai 2024

DECISION DE L'AUTORITE DE NIVEAU 1

EXPOSE DES FAITS

Le 30 novembre 2023, le MCA-Sénégal II a publié un appel d'offres pour la sélection d'une firme pour conduire une campagne d'information publique et d'éducation sur l'électricité pour l'incitation à la demande dans le cadre du Projet Accès, qui vient compléter l'Avis général de passation des marchés qui a été publié le 19 septembre 2023.

Suivant l'évaluation des offres reçues, le MCA-Sénégal II, via son Agent de Passation des Marchés, a notifié aux soumissionnaires par lettre datée du 12 avril 2024, de son intention d'adjuger le Contrat au Groupement GOPA PACE – GOPA INTEC – DELOITTE SENEGAL (le « Groupement GOPA ») conformément à la clause 39 du Dossier d'Appel d'Offres.

Tel que permis par le Système de Contestation des Offres de MCA-Sénégal II (« BCS »), MS & Associés (« MSA » ou « le Contestataire ») a déposé une plainte le 26 avril 2024, alléguant le manque d'équité dans la passation du marché et sollicitant l'attribution en sa faveur.

Invitée à se prononcer sur les prétentions du Contestataire, l'Agent de Passation est revenu sur les principes gouvernant les passations de marché du MCA-Sénégal II avant de répondre sur les différentes allégations objet de la plainte.

RAPPEL DES PROCEDURES DE PASSATION PAR L'AGENT DE PASSATION

Le Gouvernement du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers la Millennium Challenge Corporation (« MCC ») ont signé un second Millennium Challenge Compact axé sur le secteur de l'électricité, pour lutter contre la pauvreté à travers la croissance économique.

Le MCA-Sénégal II a été créé en tant que structure administrative en charge de la supervision des projets financés par la MCC, de l'approbation des dépenses et achats et de la reddition des comptes quant à l'utilisation des fonds du Programme. A ce titre, l'entité MCA est tenue d'agir avec minutie, efficacité et diligence notamment en ce qui a trait à la passation de marchés.

C'est ainsi que cette procédure d'acquisitions de services est régie par les Directives relatives à la passation des marchés du Programme MCC du 12 mars 2021 (« PPG ») qui prévoient entre autres les conditions suivantes :

- les procédures d'appel d'offres doivent être ouvertes, justes et compétitives, pour solliciter, adjudger et administrer des contrats et procurer des biens, services et travaux ;
- les demandes de soumission de biens, services et travaux doivent se baser sur une description claire et exacte des biens, travaux et services à acquérir ;
- les contrats ne doivent être adjugés qu'aux fournisseurs qualifiés et ayant la capacité et la volonté d'exécuter les contrats conformément à leurs termes et conditions, de manière rentable et en temps opportun ;
- une analyse doit être effectuée pour s'assurer qu'un prix raisonnable est payé pour l'acquisition des biens, travaux et services.

Le dispositif repose sur des règles d'éthique fondamentales telles que :

- le bannissement de toute entrave à la compétition et la proscription des pratiques anticoncurrentielles ;
- une culture de l'intégrité ;
- la reconnaissance et l'organisation d'un droit de plainte à travers le « Système de Contestation des Offres ».

Pour mettre cela en œuvre, les mesures ci- après ont été adoptées :

- La sélection par appel d'offres international d'une Agence chargée de la Passation des Marchés qui devient ainsi une fonction externalisée. Notons à ce propos que cette fonction est sous la responsabilité de DT Global, une firme américaine leader dans le domaine et qui travaille déjà avec MCC dans le cadre d'autres Compacts. Cette firme veille entre autres au respect des règles et principes en toute indépendance et joue le rôle de facilitateur dans les sessions d'évaluation ;
- La sélection par appel d'offres international d'une Agence chargée de la gestion fiduciaire des fonds du Compact, fonction également externalisée et confiée au Groupement G.F.A /Charles Kendall qui est un consortium de firmes allemande et anglaise ayant aussi une expérience avec les Compacts MCC ;
- La mise en place de Panels indépendants d'évaluation des offres et propositions dont les curricula vitae des membres sont préalablement approuvés. Pour l'évaluation des propositions relatives au marché objet de la plainte, un panel de quatre membres a été mis en place dont deux en provenance de MCA-Sénégal II ;
- Parmi les autres spécificités des conditions MCC en matière de passation de marchés, il convient de rappeler le niveau d'exigence déjà en amont dans l'élaboration des termes de références, spécifications et prescriptions techniques, ensuite dans les phases d'évaluation et de mise en œuvre des contrats.

Ce survol des conditions de préparation des dossiers d'appel d'offres et d'évaluation des propositions illustre bien le niveau de transparence et d'exigence qui ont prévalu et qui ont conduit MCC à notifier sa non-objection sur le rapport d'évaluation technique lié au marché objet de la présente plainte, le 14 mars 2024.

EXAMEN DE LA CONTESTATION

OBSERVATIONS DE L'AGENT DE PASSATION DES MARCHÉS

C'est dans les conditions évoquées plus haut que l'offre du Contestataire a été évaluée et que les conclusions de l'évaluation technique l'ont classée deuxième avec une note de 84.08 / 100, contre 92.25/100 pour l'adjudicataire, le Groupement GOPA. Les offres techniques des autres soumissionnaires, évaluées sur les mêmes critères, n'ont pas satisfait au minimum de 80 points requis.

Dans sa contestation, MSA invoque la violation des règles de passation des marchés et sollicite une révision des procédures de passation de marché pour les rendre conforme aux lignes directrices applicables.

Dans la rubrique « Description de l'activité de passation des marchés » à la page une du formulaire de dépôt de la plainte, il déclare : « L'entité MCA ne fait pas mention de l'absence de garantie d'offre sous format électronique de l'offrant lors de l'ouverture des plis, mais se fiant uniquement au dépôt physique dans les quarante-huit heures, pour maintenir la candidature de l'offre

contrairement aux exigences du DAO ». Or, il est bien précisé dans le tableau récapitulatif du PV de réception des plis que la copie de la garantie d'offre n'était pas fournie mais en commentaire, le représentant a indiqué que la garantie physique serait fournie dans les 48 heures. Ce PV constate les éléments reçus dans le lien Dropbox. Pour rappel, à l'ouverture des plis transmis dans le lien, il ne s'agit pas de maintenir ou de rejeter des offres mais plutôt de relater le déroulement du processus. C'est dans ce sens que le commentaire du représentant du pli 3 relatif au dépôt de sa garantie dans les 48H a été précisé dans le PV et non pour maintenir sa candidature.

Dans la rubrique « Explication de la raison pour laquelle le processus de passation du marché constitue une violation des règles de passation des marchés énoncées dans le PPG de la MCC et/ou dans les dossiers d'appel d'offres dudit processus de passation de marché », MSA évoque la lettre du Directeur Général qui dit que « toutes les offres doivent être accompagnées d'une garantie d'offre sous la forme et le montant indiqués dans les données particulières de l'appel d'offres ». Par rapport à cette exigence, aucune violation des règles n'est constatée à ce niveau puisque l'offre du soumissionnaire du pli N°3 est bien accompagnée d'une garantie d'offre sous la forme, le montant et a été déposé dans les délais requis.

Concernant la réponse N°5 du Bulletin Questions-Réponses N°1 DAO, le Contestataire évoque la disposition de la clause 22.1 des instructions aux soumissionnaires qui rappelle que « les offres soumises non accompagnées d'une garantie d'offre ne sont pas prises en considération, si une garantie d'offres est exigée dans les DPAO ». Sur ce point également, aucune violation des règles n'est constatée puisque l'offre du soumissionnaire du pli N°3 est bien accompagnée d'une garantie d'offre sous la forme, le montant et déposé dans les délais requis.

Nous rappelons que le dépôt de la garantie d'offre dans le cadre d'une procédure par soumission électronique est bien traité dans la clause 24.3. (k) des instructions aux soumissionnaires évoquée par le Contestataire. Toutefois, celle-ci ne rejette aucune offre non accompagnée de la copie scannée de garantie d'offre mais rejette plutôt toute offre dont la copie papier de la garantie d'offre c'est-à-dire l'original n'est pas fourni dans le délai indiqué dans les données particulière de l'appel d'offres. Lorsqu'on se réfère à la même clause des données particulières, un délai de 48H est accordé pour la fourniture de l'original de la garantie d'offre.

Par conséquent, aucune des raisons évoquées ne constitue une violation des règles de passation des marchés énoncées dans le PPG de la MCC et/ou dans les dossiers d'appel d'offres dudit processus de passation de marché.

DÉCISION

Sur la base des différents éléments d'appréciation plus haut, le recours de MSA est rejeté par l'Autorité de Niveau 1

Oumar DIOP

Autorité de Niveau 1 du Système de Contestation des Offres



The image shows a handwritten signature in blue ink over a red circular official stamp. The stamp contains the text: "MCA-Sénégal II", "Le Directeur Général", and "MCA-Sénégal II".